

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UTP UNION TRIPIERE PROVINCIALE

1, rue Jean Gutenberg Cénord
01000 Bourg-En-Bresse

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050100109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement UTP UNION TRIPIERE PROVINCIALE implanté 1, rue Jean Gutenberg Cénord 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UTP UNION TRIPIERE PROVINCIALE
- 1, rue Jean Gutenberg Cénord 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UTP est spécialisée dans la fabrication de produits de saucisserie, de produits à base de tripes, de viandes salées fraîches et cuites ainsi que de plats cuisinés. Elle est actuellement soumise

au régime de l'enregistrement pour une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, sous la rubrique n°2221-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rétenion des pollutions accidentelles	23/03/2012, article 20 > V.		
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 5.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 2	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
3	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
6	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement conforme aux exigences contrôlées. Toutefois, il convient d'accorder une attention particulière à la rétenion des produits susceptibles de créer une pollution ainsi qu'à la rétenion des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : 221-1 E/transformation de produits carnés : 9T/j
Constats : Pour l'année 2025 le tonnage de produits carné entrant est de 1395 soit une moyenne de 3,82 T/j. L'activité correspond à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits dangereux

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu la liste des produits dangereux et vu fiche de données de sécurité pour les produits de nettoyage et désinfection CALGONIT 314 et GALGONIT 400. Les fiches de données de sécurité sont à jour. Vu inventaire tenu à jour avec la nature et la quantité de produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Vu contrôle annuel des installations électriques en date du 24/11/2025 réalisé par ETOIL VERIF. Les mesures correctives des non-conformités relevées sont réalisées en interne par le service maintenance et font l'objet d'un enregistrement systématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.2.5.1
Thème(s) : Autre, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Vu local de stockage des produits susceptibles de créer une pollution. Absence de calcul du volume de rétention nécessaire par rapport à la nature et la quantité des produits stockés permettant la vérification de la capacité de rétention suffisante. Vu rétention conforme pour le stockage du récipient de vinaigre à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le calcul du volume de rétention nécessaire pour l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution, en tenant compte de leurs caractéristiques (nature, quantité, incompatibilités). Vérifier que les dispositifs de rétention existants satisfont aux exigences de capacité. Le cas échéant, procéder à l'installation de rétentions avec le dimensionnement supplémentaire de la capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Constats

Absence de zone de rétention des eaux d'extinction d'incendie ; l'ensemble du site présente un dénivelé négatif en direction de la rue Jean Gutenberg. Les eaux d'extinction d'incendie peuvent s'écouler au niveau des deux portails situés côté rue. La solution consistant à installer des « sacs anti-inondation » n'a pas été validée par le SDIS.
Vu la vanne de coupure des eaux pluviales et des eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposer une solution adaptée capable de retenir le volume d'eau d'extinction nécessaire (120 m³) sous un délai de 3 mois, à faire valider par le SDIS, puis réaliser l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.1.2

Thème(s) : Autre, Alimentation en eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement à des fins alimentaires provient uniquement du réseau AEP de la commune de Bourg en Bresse.

La consommation journalière d'eau n'excède pas :

> 70m³ pour la fabrication, le nettoyage, la production de vapeur et les sanitaires.

L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer la consommation d'eau de son établissement.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.(...)

Constats :

Présence d'un compteur pour l'ensemble du site.

Vu relevé journalier du compteur d'eau consommation moyenne de 23,5 m³ en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, programme surveillance

Prescription contrôlée :

l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ces installations par un organisme extérieur.

Constats :

Programme de surveillance effectif et fréquence d'analyse respectée. Analyse réalisées par EP-TEAU.

Les résultats d'analyse sont enregistrés dans GIDAF mais les dépassements des seuils ne sont pas

justifiés ou expliqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Expliquer les résultats d'analyse des rejets non conformes dans GIDAF et proposer des mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 5.5.3
Thème(s) : Autre, Mesures acoustiques périodiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. (...)
Constats :
La dernière mesure acoustique date de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire procéder à une nouvelle mesure acoustique ou demander, auprès du service d'inspection des installations classées, la révision de la fréquence de mesure des émissions sonores en la justifiant (localisation géographique, impact de l'activité environnante.....)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois